



00156

N° /ANACIM/DG/DSV

Le Directeur général,

Dakar, le 10 JAN 2025

NOTE CIRCULAIRE

OBJET : Exigence de fonctionnement du système anticollision embarqué (ACAS II) pour les avions de masse au décollage supérieure à 5700 kg ou autorisés à transporter plus de 19 passagers.

L'amendement n°11 du 28 novembre 2024 du RAS 06 Partie 1, à son paragraphe 6.19, exige que tous les avions à turbomachines ayant une masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kg ou autorisés à transporter plus de 19 passagers soient équipés d'un système anticollision embarqué (ACAS II) **en bon état de fonctionnement.**

En conséquence, les TCAS ne font plus l'objet de dispense dans les listes minimales d'équipements (MEL) des avions concernés.

